PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 25/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/08/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SOCIETE DES AUTOMOBILES ALPINE

Avenue de Bréauté
76200 Dieppe

Références : UDRD-2026-09-T-407
Code AIOT : 0005800617

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/08/2026 dans l'établissement SOCIETE DES AUTOMOBILES ALPINE implanté 40 Avenue de Bréauté 76200 Dieppe. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite s'inscrit dans le cadre du porter à connaissance déposé par ALPINE en 2024, relatif à des modifications des installations pour l'assemblage de la nouvelle A390.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE DES AUTOMOBILES ALPINE
- 40 Avenue de Bréauté 76200 Dieppe
- Code AIOT : 0005800617
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise ALPINE assemble et peint les voitures de la marque ALPINE et certains modèles de RENAULT SPORT. La production annuelle est actuellement d'environ 5 000 véhicules, même si la capacité technique des procédés et la capacité autorisée administrativement sont bien supérieures.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations
- CLP
- Déchets
- Eau de surface
- REACH
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Niveaux de bruit	Arrêté Préfectoral du 16/10/2000, article 3.4.4	Demande d'action corrective	12 mois
4	Émergences sonores	Arrêté Préfectoral du 16/10/2000, article 3.4.6	Demande d'action corrective	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Consommation de solvants	Arrêté Préfectoral du 15/02/2011, article 1	Sans objet
2	Rejets de COV	Arrêté Préfectoral du 16/10/2000, article 3.2.6	Sans objet
5	Extension usine – PAC 2024	Arrêté Préfectoral du 16/10/2000, article 2.1	Sans objet
6	Extension usine – Nouveau projet	Arrêté Préfectoral du 16/10/2000, article 2.1	Sans objet
7	Fiche de données sécurité	Règlement européen du 18/12/2006, article 35	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est envoyé à l'exploitant pour avis, parallèlement au présent rapport, dans le cadre de l'instruction du porter à connaissance de 2024.
Un autre porter à connaissance est attendu d'ici peu.
Les rapports de mesures de bruit de 2026 ont montré des non-conformité, imputables à l'environnement sonore de l'usine, en particulier au trafic routier, et il n'est donc pas proposé de suite à ce stade sur ce sujet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Consommation de solvants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/02/2011, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Émissions atmosphériques
Prescription contrôlée : La consommation de solvants sur le site de Dieppe ne peut dépasser : - 150 kg/heure de fonctionnement ; - 200 t/an.
Constats : L'inspection a consulté les bilans de consommation de solvants de l'exploitant sur les trois dernières années, afin d'évaluer l'évolution depuis la mise en production de la nouvelle Alpine A390. En 2024, avec une production de 4450 véhicules, la consommation était de 26.6 t/an, et 36.9 kg/h en moyenne annuelle. En 2026, sur la base des 6 premiers mois de l'année, l'estimation de l'exploitant à fin décembre est de 6271 véhicules, et une consommation estimée à 18.29 t/an, soit 46 kg/h en moyenne. La baisse globale de consommation, malgré un nombre de véhicule plus important s'explique, notamment, par le nombre de teintes plus restreint sur l'A390 que sur l'A110, dont la production s'est achevée officiellement en juin 2026. Moins il y a de teintes, moins il y a de rinçages des tubes de peintures, et moins de boues chargées en solvants à éliminer. La chaîne de production a été réaménagée pour l'A390, afin de pouvoir atteindre une cadence plus importante dans les années à venir. Il y a donc plus de véhicules sortis à l'heure, et une consommation horaire de solvants renforcée. Cependant, les consommations sont largement en dessous des limites prescrites.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Rejets de COV

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/2000, article 3.2.6
Thème(s) : Risques chroniques, Émissions atmosphériques
Prescription contrôlée : À partir du 30 octobre 2007, la valeur limite d'émission totale exprimée en poids total de composés organiques par m^2 de sruface revêtue et en masse totale de composés organiques par carrosserie d'automobile revêtue, est fixée à : 60 g/m^2 ou 1.9kg/carrosserie + 41 g/m^2.
Constats : L'inspection a consulté les bilans d'émissions de COV de l'exploitant, afin d'évaluer l'évolution depuis la mise en production de la nouvelle Alpine A390. À fin juin 2026, les émissions de cumulées de COV atteignaient un niveau de 57.44g/m^2 de carrosserie, ce qui est conforme à la limite fixée à 60 g/m^2.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Niveaux de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/2000, article 3.4.4
Thème(s) : Risques chroniques, Émissions sonores
Prescription contrôlée : Les niveaux limites de bruit exprimés en dB(A) engendrés par le fonctionnement de l'établissement ne devront pas excéder les valeurs suivantes en limite de propriété, pour autant que celles-ci ne constituent pas des zones d'émergence réglementées : Le jour 7h à 22h ------- 65 dB(A) La nuit 22h à 7h ------- 55 dB (A)
Constats : L'exploitant a fait réaliser une campagne de mesure du bruit en mai 2026. La consultation du rapport fait ressortir des non-conformité des niveaux de bruit en limite de propriété le jour (avec un maximum à 69.5 dB contre une limite à 65 dB) et la nuit (avec un maximum à 65.5 dB contre une limite à 55 dB). Toutefois, ces dépassement les plus importants sont mesurés le long de la clôture Sud-Est du site, soit le long de l'Avenue de Bréauté. Le rapport conclut que ces dépassement sont attribuables au trafic routier et, localement, au bruit émis par certaines activités voisines du site. Les courbes de mesures annexées au rapport montrent bien que le niveau de bruit ambiant reste supérieur à la limite prescrite le jour, même jusqu'à 21h environ, alors que les ateliers de l'usine s'arrêtent avant 16h et ne fonctionnent pas la nuit. L'inspection considère que l'argumentaire développé dans le rapport de mesure du bruit est recevable, et qu'il n'y a pas lieu de proposer de suite administrative sur ce sujet. L'exploitant reste tenu de prendre toutes les mesures nécessaires, de manière proportionnée aux enjeux, pour maîtriser ses émissions sonores.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **Demande n°1 :** la dernière mesure du bruit ayant été réalisée avec un cycle de production de 8 heures par jour, l'exploitant devra réaliser une nouvelle campagne de mesure du bruit en cas de montée en cadence de sa production nécessitant un passage à 2 x 8h/jour.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 12 mois

N° 4 **:** Émergences sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/2000, article 3.4.6
Thème(s) : Risques chroniques, Émissions sonores
Prescription contrôlée : Les émissions sonores de l'installation ne devront pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones d'émergence réglementées telles que définies dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 :

6 dB(A) entre 7h et 22h si le bruit ambiant est supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A), 5 dB (A) s'il est supérieur à 45 dB (A)
4 dB(A) entre 22h et 7h si le bruit ambiant est supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A), 3 dB (A) s'il est supérieur à 45 dB (A)

Constats :

Le rapport de mesure du bruit de mai 2026 montre également des non-conformité sur les émergences, la nuit, avec un maximum de 8dB contre une limite à 3 dB. Là aussi, les conclusions du rapport attribuent ces dépassements à l'impact du trafic routier sur l'Avenue de Bréauté et la rue Marcel Gamot. En effet, le bruit ambiant nocturne, mesuré entre 5h et 7h le matin, correspond aussi à des horaires d'arrivée importantes de salariés sur site, ou sur les entreprises voisines.
Par ailleurs, l'exploitant a précisé à l'inspection n'avoir connaissance d'aucun signalement de riverain au sujet du bruit de l'usine.
Tout comme pour le point de contrôle précédent, les justificatifs fournis conduisent l'inspection à ne pas proposer de suite administratives à ces écarts mesurés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°2 : cf demande n°1.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 12 mois

N° 5 **:** Extension usine – PAC 2024

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/2000, article 2.1

Thème(s) : Situation administrative, Modification des installations

Prescription contrôlée :

Toute modification apportée par le demandeur, à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation [...]

Constats :

L'inspection a fait le point sur la mise en service des nouvelles installations, objet du porter à connaissance déposé en 2024, et liées à la production de la nouvelle Alpine A390.
Les modifications n'entraînent pas d'évolution des régimes, ni des seuils de classement au titre de la nomenclature des ICPE. En cas de création d'une nouvelle rubrique ICPE dédiée au stockage de batterie (encore en discussion à ce jour), l'exploitant serait amené à se positionner sur ce point. En effet, l'exploitant a déclaré que le stock tampon de batteries, en attente d'être montées sur les châssis, pouvait atteindre une centaine d'unités, préalablement chargées à 30% de capacité.
Le projet nécessite de modifier le périmètre de l'ICPE, pour intégrer la zone "drop & swap" et la zone paysagère la séparant du parking des salariés (parcelles AV n°225, 248, 249, 279).

Le projet peut entraîner une augmentation des rejets de COV, via les boues de peintures et déchets, par rapport aux rejets actuels, mais sans nécessité de revoir les valeurs limites déjà prescrites, alignées sur les arrêtés ministériels en vigueur. Le sujet a été traité, en particulier, lors de la visite d'inspection 2024.

Les impacts potentiels sur les eaux viennent de l'exploitation de la zone désignée "drop & swap", entre l'usine et le parking des salariés, au Nord-Ouest du site.
Les eaux de voiries, potentiellement polluées, sont récupérées dans un fossé étanche et traitées par un séparateur d'hydrocarbures, avant d'être reprises par la noue longeant le parking des salariés et de passer dans un second séparateur d'hydrocarbures.
Le fossé est dimensionné pour accueillir les eaux d'extinction d'un incendie sur la zone "drop & swap". L'isolement des eaux de la zone en cas d'accident est assuré par des accessoires mis en œuvres manuellement (tapis aimanté étanche sur les avaloir de voirie, barrage auto remplissant au extrémités de la voirie).
Les moyens en eau existant sont suffisants (1 poteau privé, et un poteau public à proximité). À noter, la caserne des pompiers est situé juste en face de l'accès à la zone "drop & swap". L'exploitant a déclaré faire régulièrement des exercices sur site avec les pompiers locaux.
Il n'y a pas de rejet dans l'air lié au projet.

Lors de la visite, l'inspection a constaté que le stockage des batteries était réalisé dans un bâtiment provisoire, à l'angle Est du site, alors que le porter à connaissance déposé prévoyait de les stocker sur la zone "drop & swap". L'exploitant a expliqué que cette dernière est, pour l'heure, utilisée pour la gestion des stocks de pièces restantes de l'A110, depuis la fin de sa production. L'exploitant s'est donné jusqu'au 31 décembre 2026 pour valoriser au mieux ces pièces dans son réseau et finir de les évacuer.

L'exploitant a installé un mur de blocs béton entre le stockage et la rue des Jardins Ouvriers, voisine, afin de réduire les effets thermiques d'un éventuel incendie. Le site est équipé de 2 bennes métalliques étanches pour la mise en quarantaine de batteries présentant un risque d'échauffement anormal ou d'incendie.
Les bennes sont conçues pour inonder les batterie si besoin. L'alimentation en eau est assurée par des tuyaux flexibles à raccorder entre les bennes et le poteau incendie privé du site, à proximité. L'exploitant a déclaré que ces aménagement on fait l'objet d'un récolement avec les pompiers de la caserne voisine.

L'exploitant a présenté sa procédure des gestion des risques liés aux batteries Li-ion. Les batteries sont réceptionnées sur des châssis métalliques dédiés à leur manutention, afin de réduire les risques de choc. Elles sont déjà assemblées et montées dans un carter.
Des vérification visuelles sont réalisées à chaque manutention. En cas de détection d'un impact, la batterie est mise en quarantaine dans une benne. Si besoin, après analyse du problème détecté avec des référents du groupe Renault, ou en cas d'échauffement, la batterie est noyée.
L'exploitant a indiqué que des mises en quarantaine ont déjà été réalisées, sans besoin de recourir à la noyade. En dehors des heures de travail, le site fait l'objet de rondes toutes les deux heures, y compris sur le stockage des batteries.
En journée, les batteries sont acheminées régulièrement vers un petit stock tampon de 8 unités maximum, à l'entrée de la chaîne de montage.

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire, reprenant les prescriptions nécessaires, est envoyé à l'exploitant en parallèle, pour avis sous 15 jours à compter de sa réception.
L'inspection recommande à l'exploitant de faire des exercices avec ses équipes, pour simuler

l'ennoiement d'une batterie en remplissant réellement une des bennes d'eau. Des exercices des manipulation réelle des accessoires de rétention de la zone "drop & swap" (barrage et tapis) sont aussi recommandés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **<u>Demande n°3 :</u>** l'exploitant doit se positionner sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire transmis parallèlement au présent rapport, sous 15 jours à partir de sa réception.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 **:** Extension usine – Nouveau projet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/10/2000, article 2.1
Thème(s) : Situation administrative, Modification des installations
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur, à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation [...]
Constats : L'exploitant a présenté les contours d'un nouveau projet de modification de ses installations, dans le cadre de la fabrication du futur modèle d'Alpine A110 électrique. Une extension du bâtiment 1 a déjà fait l'objet d'un permis de construire accordé. Elle accueillera des zones de test des équipements montés sur les véhicules. La gestion des batteries entre le stockage et les lignes de production devrait être revue. Un porter à connaissance est en cours de préparation et devrait être transmis à l'inspection prochainement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 **:** Fiche de données sécurité

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 35
Thème(s) : Risques chroniques, Accès des travailleurs aux informations
Prescription contrôlée : Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises conformément aux articles 31 et 32 et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.
Constats : À la demande de l'inspection, l'exploitant a transmis la fiche de donnée de sécurité d'un liquide

de refroidissement "FREECOR LPC (BD04)", dont un fût de 220L était présent sur la chaîne d'assemblage au jour de la visite. Le fût était sur rétention, et portait une étiquette avec les pictogrammes de dangers "Nocif ou irritant" et "Danger pour la santé". La FDS est en français et dans le format prévu par la réglementation. L'étiquetage est conforme au spécifications de la FDS. La FDS mentionne deux composés, avec leurs n° CAS/CE et enregistrement REACH.

En revanche, la version de la FDS disponible est datée du 23 octobre 2018. Il apparait opportun de s'assurer auprès du fournisseur si une mise à jour a été éditée depuis.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation n°1 : il est recommandé à l'exploitant de s'assurer auprès de son fournisseur qu'il dispose bien de la dernière version de la FDS du produit FREECOR LPC (BD04), étant donné que la sienne est datée de 2018.

Type de suites proposées : Sans suite